



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de la détermination

à l'égard de

Demandeur Breton N.D. Testing Incorporated

Objet Demande de révision par la Commission de
l'avis de violation et de la sanction
administrative pécuniaire délivrés le 2 avril 2014

Date de
l'audience 12 septembre 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Breton N.D. Testing Incorporated

Adresse : 2054, chemin Sydney, Reserve Mines (Nouvelle-Écosse) B1E 1J8

Objet : Demande de révision par la Commission de l'avis de violation et de la sanction administrative pécuniaire délivrés le 2 avril 2014

Demande reçue le : 25 mai 2014

Date de l'audience : 12 septembre 2014

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario), demandeur et personnel de la CCSN en téléconférence

Commissaire : M. Binder, formation

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : M. Hornof
Avocate générale : L. Thiele

Titulaire de permis nommé ou visé par une SAP représenté par		N° de document
<ul style="list-style-type: none">• J. McMullin• B. McMullin		CMD 14-H109.1
Personnel de la CCSN		N° de document
<ul style="list-style-type: none">• R. Jammal• M. James• A. Régimbald• H. Rabski• H. Tadros	<ul style="list-style-type: none">• J.C. Poirier• K. Heppell-Masys• D. Ben-Reuven• K. Glenn	CMD 14-H109

Montant de la sanction administrative pécuniaire : corrigé

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	2
4.0 CONCLUSION	4

1.0 INTRODUCTION

1. Breton N.D. Testing Incorporated (Breton N.D. Testing) détient le permis n° 11877-1-14.0 de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Le 20 février 2014, un inspecteur de la CCSN a délivré l'ordre de la CCSN n° 426 à l'encontre de Breton N.D. Testing l'obligeant à prendre des mesures correctives immédiates à la suite de plusieurs cas de non-conformité observés lors d'une inspection.
2. Conformément au paragraphe 34(1) des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*² ainsi qu'au paragraphe 35(3) et à l'alinéa 37(2)g) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN), un fonctionnaire désigné de la CCSN a confirmé l'ordre n° 426 le 12 mars 2014.
3. Le 2 avril 2014, en vertu du paragraphe 65.02(1) de la LSRN, un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré à l'encontre de Breton N.D. Testing un avis de violation assorti d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) (2014-AMP-03) de 6 460,00 \$. Tel que mentionné dans l'avis de violation, la SAP a été signifiée au titulaire de permis étant donné les conséquences potentielles sur la sûreté de la violation du sous-alinéa 4a)(i) du *Règlement sur la radioprotection*⁴ et a été considérée comme appropriée pour promouvoir la conformité.
4. Le 25 mai 2014, conformément au paragraphe 65.1 de la LSRN, Breton N.D. Testing a demandé à la Commission de réexaminer les faits entourant la violation et de revoir le montant de la SAP (CMD 14-109.1).
5. Le 15 août 2014, la CCSN a confirmé que Breton N.D. Testing s'était conformée à toutes les conditions de l'ordre n° 426, à la satisfaction du personnel de la CCSN.

Points étudiés

6. En vertu du paragraphe 65.14(1) de la LSRN, et conformément à la demande de Breton N.D. Testing, il incombait à la Commission de déterminer si Breton N.D. Testing avait commis la violation énoncée dans la SAP 2014-AMP-03 et si le montant de la sanction pour la violation avait été déterminé conformément au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*⁵ (Règlement sur les SAP).

1 On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

2 DORS-2000-211.

3 Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

4 DORS-2000-203.

5 DORS-2013-139.

Audience

7. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande de Breton N.D. Testing. Pour procéder à cette détermination, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 12 septembre 2014 avec le personnel de la CCSN à Ottawa (Ontario) et en téléconférence de l'Alberta, de même qu'avec le personnel de Breton N.D. Testing en téléconférence de l'Alberta. Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires et entendu les présentations orales de Breton N.D. Testing (CMD 14-H109.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H109).

2.0 DÉCISION

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*,

conformément au paragraphe 65.14(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission détermine que Breton N.D. Testing Incorporated a commis la violation en vertu du sous-alinéa 4a)(i) du *Règlement sur la radioprotection*. La Commission détermine aussi que le montant de la sanction administrative pécuniaire 2014-AMP-03 n'a pas été déterminé conformément au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* et corrige ce montant, qui passe de 6 460 \$ à 4 900 \$.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

9. Au cours de sa révision de l'avis de violation et de la SAP, en vertu de l'article 65.14 de la LSRN, la Commission s'est demandée 1) si la personne avait commis la violation et 2) si le montant de la sanction avait été déterminé conformément au Règlement. Selon l'article 65.15 de la LSRN, le fardeau de la preuve revient à la personne qui a signifié l'avis de violation de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la violation a été commise. À cet égard, la Commission a pris en considération les faits entourant la violation présentés par Breton N.D. Testing et le personnel de la CCSN. La Commission a aussi pris en considération les sept facteurs définis à l'article 5 du Règlement sur les SAP pour déterminer le bien-fondé du montant.

Audience de révision

10. Le 12 septembre 2014, la Commission a effectué une révision en vertu de l'article 65.14 de la LSRN. Plus précisément, Breton N.D. Testing a eu l'occasion de fournir à la Commission plus d'information au sujet des événements ayant conduit à la délivrance de l'ordre n° 426, à l'avis de violation et à la SAP.
11. Dans son mémoire, Breton N.D. Testing ne conteste pas le fait que l'inspecteur de la CCSN ait observé les violations commises le 20 février 2014. De plus, Breton N.D. Testing ne conteste pas les faits ayant conduit à la délivrance de l'ordre n° 426 le 20 février 2014.
12. La Commission s'est informée de la période de temps requise pour émettre l'avis de violation et signifier la SAP après la délivrance de l'ordre n° 426. Le personnel de la CCSN a répondu qu'un ordre est délivré par un inspecteur de la CCSN pour régler immédiatement des problèmes concernant la santé et la sécurité. Pour émettre un avis de violation et signifier une SAP, le personnel de la CCSN doit d'abord s'informer de l'incident et déterminer si l'avis de violation et la SAP sont justifiés pour promouvoir la conformité. La Commission a ensuite demandé si Breton N.D. Testing s'était conformée à l'ordre n° 426 le 2 avril 2014, date où l'avis de violation et la SAP ont été délivrés. Le personnel de la CCSN a répondu que même si l'ordre n° 426 a été exécuté à la satisfaction de la CCSN, avant l'émission de l'avis de violation, la conformité à l'ordre n'assure pas que l'avis de violation et la SAP ne seront pas délivrés.
13. La Commission a demandé comment était prise la décision de signifier une SAP tant à l'encontre du titulaire de permis que de l'opérateur d'appareil d'exposition accrédité (OAEA) qui procédait aux travaux de gammagraphie pendant l'inspection. Le personnel de la CCSN a expliqué la méthode utilisée pour déterminer quand et à qui l'avis de violation et la SAP sont adressés. Il a mentionné que la SAP a été signifiée à l'encontre de l'OAEA parce qu'il avait manqué à ses obligations en vertu de la LSRN et de ses règlements, et qu'une SAP a aussi été signifiée à l'encontre de l'entreprise à cause du manque de surveillance par ses représentants.
14. La Commission a demandé plus d'information sur la façon dont la SAP est calculée et sur la façon dont le montant est déterminé dans un tel cas. Le fonctionnaire désigné a expliqué que les antécédents en matière de conformité, la négligence, les dommages et l'avantage économique ou concurrentiel avaient été considérés comme des facteurs pertinents pour le calcul de la SAP, et a fourni des détails sur l'analyse. La Commission a demandé plus d'information sur la façon dont le facteur « avantage économique ou concurrentiel » avait été évalué. Le personnel de la CCSN a répondu que Breton N.D. Testing a effectué une exposition additionnelle pour satisfaire son client et a abrégé la procédure en omettant d'utiliser l'équipement de sécurité approprié et d'effectuer les vérifications d'usage. Le représentant de Breton N.D. Testing a nié avoir abrégé la procédure pour un avantage économique ou aux dépens de la santé et de la sécurité des employés et du public. Le représentant a en outre confirmé que l'OAEA ayant effectué les travaux de gammagraphie a utilisé l'équipement de sécurité requis pour toutes les expositions avant celle observée par l'inspecteur de la CCSN.
15. Un représentant de Breton N.D. Testing a mentionné que même si la violation telle que

décrite dans l'avis de violation et la SAP a été commise, les méthodes de travail observées pendant l'inspection n'étaient pas habituelles et les facteurs déterminants utilisés pour le calcul de la SAP n'avaient pas été évalués de façon équitable. Le représentant de Breton N.D. Testing a aussi mentionné que l'entreprise s'est immédiatement conformée à l'ordre n° 426 et a toujours collaboré lors des inspections de la CCSN.

16. La Commission a demandé qui occupait le poste permanent de responsable de la radioprotection (RRP) chez Breton N.D. Testing. Le représentant de Breton N.D. Testing a répondu que lui-même, John McMullin, occupait le poste de RRP, à la fois intérimaire et permanent. Il a aussi indiqué qu'il est actuellement à la fois RRP et radiographe pour l'entreprise, qu'il a reçu la formation de RRP et que le radiographe avec qui il travaillait le 20 février 2014 était un OAEA qui n'avait pas besoin de supervision.
17. Étant donné la forte activité de la source dans l'appareil d'exposition, la Commission a demandé pourquoi il serait permis à un radiographe de travailler sans équipement de radioprotection. Le représentant de Breton N.D. Testing a répondu que cela n'est pas permis. L'équipement de sécurité était dans la veste du radiographe, qui avait oublié de remettre sa veste avant d'effectuer l'exposition.
18. La Commission a demandé plus d'information sur l'historique de non-conformité de Breton N.D. Testing. Le personnel de la CCSN a répondu que plusieurs cas de non-conformité aux exigences de la CCSN avaient été observés lors d'inspections antérieures. Plusieurs de ces cas de non-conformité étaient comparables à ceux observés lors de l'inspection du 20 février 2014, ce qui témoigne du faible niveau de surveillance des méthodes de travail de la part de la direction. Ce facteur a été pris en considération comme tel pour le calcul de la SAP. Le représentant de Breton N.D. Testing a admis que plusieurs inspections avaient relevé des cas de non-conformité, mais n'a pas admis que l'entreprise avait un historique de surveillance insuffisante des méthodes de travail par la direction.
19. La Commission a demandé s'il y avait danger pour le public lorsque le titulaire de permis a été vu en train d'effectuer une gammagraphie sans radimètre ni dosimètre. Le représentant de Breton N.D. Testing a indiqué que toutes les barrières de sécurité requises étaient déployées et qu'il n'y avait aucun risque pour le public. Il a ajouté que le radiographe était un travailleur du secteur nucléaire et portait son dosimètre thermoluminescent.

4.0 CONCLUSION

20. Après considération de l'information et des mémoires de Breton N.D. Testing et du fonctionnaire désigné, la Commission détermine que Breton N.D. Testing a commis la violation en vertu du sous-alinéa 4a)(i) du *Règlement sur la radioprotection*. Les preuves démontrent que la direction de Breton N.D. Testing n'assurait pas la surveillance des méthodes de travail lorsque l'employé a effectué les travaux de gammagraphie sans

radiamètre ni dosimètre en présence du RRP de l'entreprise. De plus, Breton N.D. Testing a reconnu qu'il y avait bel et bien eu violation.

21. Cependant, selon l'information fournie sur l'événement, la Commission reconnaît qu'il y a eu erreur pour ce qui est de la détermination du montant de la sanction. Le facteur « avantage économique ou concurrentiel », selon l'alinéa 5d) du Règlement sur les SAP, a reçu la pondération +1 du fonctionnaire désigné, justifiée comme suit : « D'après les résultats de l'inspection réalisée le 20 février 2014, l'entreprise pourrait profiter d'un avantage économique ou concurrentiel en ne consacrant pas suffisamment de temps et de ressources pour qu'une surveillance efficace soit assurée par la direction. Ce facteur a été pris en considération pour la détermination du montant de la sanction. » La Commission est d'avis que ce facteur, que la personne tire un avantage économique ou autre, de la violation, n'a pas été établi selon la prépondérance des probabilités. En conséquence, et en vertu de l'article 65.15 de la LSRN, la Commission remplace la pondération +1 par la pondération 0 pour ce facteur.
22. À la suite de cette détermination et conformément au paragraphe 64.14(4) de la LSRN, la Commission ordonne à Breton N.D. Testing Incorporated de verser un paiement de 4 900 \$ pour la SAP 2014-AMP-03 dans les 30 jours suivant la date de la détermination.
23. En vertu du paragraphe 65.14(5) de la LSRN, cette détermination est définitive et exécutoire.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

09 OCT. 2014

Date